



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 68739

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la nécessité d'élargir la capacité d'agir en justice pour les associations de lutte contre les destructions de l'environnement. De nombreux textes ont habilité les personnes morales poursuivant un but désintéressé à déclencher l'action publique et obtenir réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elles prétendent prendre en charge. Ces textes conditionnent l'action pénale à une habilitation depuis un certain nombre d'années d'existence. Il souhaite savoir si des modifications législatives et réglementaires vont permettre à ces associations de protection de l'environnement d'agir plus efficacement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux possibilités de déclenchement de l'action publique et d'obtention de la réparation des atteintes aux intérêts collectifs que défendent les associations de protection de l'environnement. Actuellement, le droit de se porter partie civile devant le juge pénal pour obtenir réparation des atteintes aux intérêts collectifs défendus par les associations de protection de l'environnement est reconnu seulement à certaines associations. Il est reconnu, d'une part aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Ces dernières peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances (art. L. 142-2 du code de l'environnement). Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui proposent par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ou à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (loi installations classées), en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau ou aux dispositions relatives aux installations classées (art. L. 142-2 du code de l'environnement). Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'habiliter d'autres associations à se porter partie civile, le mécanisme actuel étant satisfaisant et donnant déjà à de nombreuses associations la possibilité d'intervenir. En effet, il est souhaitable que le droit pour une association de protection de l'environnement de se porter partie civile pour les intérêts collectifs qu'elle défend soit entouré d'un certain nombre de garanties. L'agrément au titre du code de l'environnement consacre le sérieux de l'association. Les conditions auxquelles il est subordonné, à savoir des conditions statutaires, d'organisation et d'un minimum d'ancienneté, paraissent à cet égard justifiées.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68739

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6400

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 279